

CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES

Directive « publicité » de la Chambre nationale des notaires

Objectif:

Adresser aux Chambres des recommandations pratiques concernant l'usage de la publicité par les études notariales.

Confirmer le principe général énoncé à l'art. 8 du Règlement pour la publicité et la communication.

« Art. 8. Toute information concernant le notaire, la localisation et l'accessibilité de l'étude indiquée sur papier à en-tête, tout avis, toute publicité pour des ventes publiques ou toute autre communication faite, via les médias ou non, doivent rester limités à ce qui est strictement nécessaire pour la prestation des services offerts par le notaire. »

Les précédents articles du Règlement ont déjà longuement traité de l'impératif pour le notaire, officier public, de ne pas faire de la publicité pour sa personne. Il a également toujours été précisé que l'officier public s'adresse au public avec sobriété.

Au stade actuel, la réflexion s'est principalement portée sur la forme et le contenu du papier à en-tête et sur les sites Internet.

Ce qui suit est une directive complémentaire au « Règlement pour la publicité et la communication » approuvé par l'assemblée générale de la Chambre Nationale du 18 octobre 2005.

Directive concernant certaines formes de publicité

Adopté par l'assemblée générale du 24 janvier 2006

Art. 1. Papier à en-tête et autres imprimés

a) Utilisation de logos

Il faut privilégier l'utilisation des logos notariaux les plus courants, à savoir le nouveau logo du notariat ou le sceau de l'Etat. Tout autre graphisme doit faire preuve de sobriété.

b) Notaire et société de notaires

Le nom du notaire ou de l'association ne peut être accompagné que de la mention du titre de notaire, de notaire associé et éventuellement de médiateur agréé, de notaire honoraire et de candidat-notaire.

La mention de tous les autres titres et diplômes n'est pas autorisée.

Les données relatives à la société sont mentionnées avec discrétion.

c) Les collaborateurs

- la mention du nom et du diplôme universitaire (licencié ou master en droit ou en notariat) sur le papier à en-tête est autorisée, à l'exclusion de tout autre titre ;
- pour les autres collaborateurs notariaux, leur nom ne peut apparaître dans les données permanentes du papier à en-tête, mais il est permis de mentionner le nom du collaborateur qui gère le dossier concerné, avec éventuellement mention de sa fonction, d'un numéro de téléphone direct et d'une adresse e-mail.

d) site Internet du notaire

La mention du site Internet du notaire est également autorisée.

Commentaire

Pour tous les imprimés on évitera toute exubérance dans l'emploi des couleurs et de la composition.

En cas d'exercice de la profession sous forme de société, les données relatives à la société figureront de préférence au bas de la première page.

L'accent est mis sur la fonction du notaire, et le fait qu'il exerce sa profession sous la forme d'une société ne constitue pas une plus-value pour la clientèle.

D'une manière générale le courrier et toute information imprimée doivent être clairs et contribuer à l'information du client.

Art. 2. Sites Internet

Les sites Internet individuels ou collectifs sont autorisés, pour autant qu'ils répondent aux normes ci-après et sous réserve des adaptations ou modifications qui pourraient être ultérieurement apportées par la Chambre nationale.

- Photos du notaire et des collaborateurs : possibilité d'utiliser la couleur ; format carte d'identité ; pas de photo de groupe
- Photo de l'immeuble (vues extérieures uniquement)
- Mention du titre : uniquement notaire, médiateur agréé, candidat-notaire, notaire honoraire, licencié ou master en droit ou en notariat et collaborateur notarial
- Lien avec les FAQ (« Frequently Asked Questions ») et les données du NR et du CF
- Lien avec Notarimmo (pour les biens mis en vente par l'étude)
- Lien avec des sites notariaux régionaux
- Plan de ville
- Liste des biens immobiliers mis en vente par l'étude

Ni les données visibles ni les données invisibles (metadata) ne pourront permettre d'accéder à la mention de spécialités ou de prestations propres à l'étude.

Les Conseils communautaires devront soumettre à l'approbation préalable de la Chambre nationale toutes modifications significatives de leur site Internet.

Ils se conformeront toujours en tous points aux directives actuelles et futures prises par la Chambre nationale.

Le notaire qui désire ouvrir un site autre que celui proposé par les Conseils communautaires doit obtenir préalablement l'autorisation de sa chambre provinciale.

Dans le cadre de l'appréciation qu'elles feront des futurs développements, la Chambre nationale comme les Chambres provinciales auront toujours en vue l'objectif suivant : informer les clients à l'aide d'un support moderne et compatible avec la fonction publique du notaire.

En ce qui concerne les sites notariaux individuels, toutes informations concernant le rôle du notaire, sa fonction, ses missions, ses attributions, sa rémunération ainsi que tous renseignements d'ordre général ou fiscal, devront renvoyer aux sites institutionnels par des liens hypertextes.

Les offres de services (en-ligne) via ces sites sont interdites.

Commentaire

L'utilisation de sites Internet est donc autorisée mais en même temps réglementée afin d'éviter tous débordements. Tant les sites personnels que les sites organisés collectivement devront s'aligner sur les normes prescrites dans le présent article. Les sites existants devront se conformer à cette norme et éventuellement être adaptés dans un délai raisonnable.

Les notaires qui souhaitent disposer d'un site Internet pour leur étude sans devoir faire de gros investissements sont invités à se joindre à l'initiative du CF et du NR afin de bénéficier de l'aide de ces institutions.